

Plan de constatation de la nature forestière

Mise à l'enquête selon la loi fédérale sur les forêts
art. 10 al.2 et art. 13 al.1
l'ordonnance cantonale sur la constatation de la forêt art. 3

PLAN 22

Légende

-  Constatation définitive de la forêt selon art. 10 et 13 LFO, concernant uniquement les zones à bâtrir et leurs environs immédiats.
 -  Délimitation de la forêt à titre indicatif, en dehors des zones à bâtrir
 -  Limite de la zone à bâtrir.

Le géomètre :	L'ing. forestier :	L'ingénieur conservation des forêts :
Sierre le 27.9.08	Grimisuct le	Bramois le 14.10.08

Nom du géomètre officiel : RUDAZ + PARTNER SA STEPHANIE CLAVEN Géomètre officiel 3960 Sierre	Publié au BO le :	Homologation par le conseil d'Etat le : Homologué par le Conseil d'Etat en séance du Droit de sceau: Fr. 6.60.- L'atteste:
---	-------------------	---

Plan cadastral N° 22

vers.	DATE	DESSIN	CONTR.
	06.10.08	NJ	CT

